

Fiche de jurisprudence

EAU

Notion de délit de pollution des eaux

Caractérisation de l'infraction au regard des mesures d'urgence prises par l'autorité préfectorale suite à un déversement

À retenir :

Le délit de pollution des eaux, réprimé par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, peut être caractérisé, même en l'absence d'effets sur la santé ou le milieu naturel.

Dès lors qu'ils sont justifiés, les arrêtés de restrictions d'usage de l'eau, pris en urgence par le préfet pour prévenir les risques liés à une pollution, permettent de caractériser cette infraction.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, 12-80.906, 26 novembre 2013](#)

[Cour de cassation, 12-87.701, 26 novembre 2013](#)

[Article L.216-6 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La société S. est spécialisée dans la maintenance et le démantèlement de matériels nucléaires et leur décontamination. Elle assure notamment la gestion et le traitement de déchets et d'effluents de nature nucléaire.

Dans la nuit du 7 au 8 juillet 2008, une erreur de manipulation de vannes conduit à un débordement d'effluents contaminés dans un bac de rétention non étanche. Ces effluents se déversent sur le sol et rejoignent le réseau des eaux pluviales, via un puisard rendu accessible par des travaux de rénovation en cours sur le site. Les effluents (environ 20 m³) se dispersent finalement dans le réseau des eaux pluviales et la rivière "la Gaffière".

Suite à cet incident, la société S. fait l'objet de poursuites judiciaires. Après avoir été condamnée par le tribunal correctionnel de Carpentras pour non déclaration d'incident aux autorités compétentes, elle est ensuite condamnée, en appel, pour un délit de pollution des eaux.

Statuant sur le pourvoi de la société S., la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel en apportant des précisions sur les critères qui permettent de qualifier le délit de pollution des eaux défini par [l'article L.216-6 du code de l'environnement](#) qui réprime :

« le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,

[...], ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade ».

La Cour de cassation examine 2 points :

- le lien entre l'élément légal et l'élément matériel de l'infraction : même si ce déversement n'a finalement causé aucun dommage à la faune ou à la flore ni aucun effet nuisible pour la santé, l'incident a bien conduit le préfet à prendre une série d'arrêtés restreignant les usages de l'eau (interdiction de la pêche, des activités nautiques et de la baignade, de la consommation d'eau de certains captages) ;
- la validité des arrêtés de restriction d'usage : la Cour de cassation replace le raisonnement dans le « *temps de l'action* ». Elle retient que ces arrêtés de restriction s'imposaient, compte tenu de la nature des informations dont disposait le préfet, pour traiter une situation d'urgence causée par des « *négligences* » de l'industriel.

L'arrêt de la cour d'appel de Nîmes est finalement confirmé : la société S. est condamnée à verser une amende de 300 000 €, ainsi que des dommages et intérêts aux parties civiles (8 associations et 7 riverains).

On notera que la Cour de cassation applique un raisonnement analogue dans l'[affaire 12-87.701](#).

Référence : 2015_3156

Mots-clés : [contrôle](#), [police](#), [responsabilité pénale](#), [pollution](#), [eau](#), [sanction pénale](#)